



**Municipalité de
Terrasse-Vaudreuil**

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 653 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS est, par les présentes, donné qu'à une séance du conseil municipal qui se tiendra le 15 janvier 2019, à 19 h 30, au centre communautaire, 78, 7^e Avenue, Terrasse-Vaudreuil, sera soumis pour adoption par les membres du conseil, un règlement sur le traitement des élus municipaux et dont le projet a été présenté et déposé en même temps que l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 11 décembre 2018.

Ce projet de règlement est déposé au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 74, 7^e Avenue, Terrasse-Vaudreuil, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures de travail, soit de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30 du lundi au vendredi.

Ce projet de règlement numéro 653 a pour objet de fixer la rémunération pour le maire et les conseillers de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil et de remplacer le Règlement numéro 643 et ses amendements.

Le projet de règlement prévoit une rémunération annuelle de base pour 2019 de 15 577,58 \$ pour le maire et une rémunération annuelle pour les conseillers fixée au tiers de celle du maire.

| | Rémunération annuelle de base projetée | Rémunération annuelle de base actuelle |
|------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Maire | 15 577,58 \$ | 13 757,86 \$ |
| Conseiller | 5 192,53 \$ | 4 585,95 \$ |

Le projet de règlement prévoit qu'à la rémunération de base annuelle s'ajoute une rémunération additionnelle pour le titulaire d'un poste particulier énuméré ci-dessous.

| | Rémunération additionnelle projetée | Rémunération additionnelle actuelle | |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------|
| À chaque séance à laquelle le titulaire du poste est présent : | | | |
| 1 | à l'égard du président du comité consultatif d'urbanisme | 76,75 \$ | 67,78 \$ |
| 2 | à l'égard d'un membre du comité consultatif d'urbanisme | 62,80 \$ | 55,46 \$ |
| 3 | à l'égard du président du comité administratif | 125,58 \$ | 110,92 \$ |
| 4 | à l'égard d'un vice-président, en cas d'absence du président du comité administratif | 125,58 \$ | 110,92 \$ |
| 5 | à l'égard d'un membre choisi parmi les membres présents, en cas d'absence du président et du vice-président | 125,58 \$ | 110,92 \$ |
| 6 | à l'égard d'un membre du comité administratif | 62,80 \$ | 55,46 \$ |

En cas d'absence ou d'empêchement du maire d'exercer ses fonctions et à sa demande, pendant une période inférieure ou égale à quinze jours, le maire suppléant reçoit, une somme de 35 \$ à chaque séance du conseil ou sortie publique officielle à laquelle il est présent pendant cette période.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à quinze jours, le maire suppléant reçoit, à compter de la 16^e journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Le maire et chaque conseiller reçoivent, en plus de la rémunération fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération jusqu'à concurrence du montant maximal prévu à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, le maire est remboursé par la municipalité d'un tarif mensuel de 75 \$ pour les frais d'utilisation d'un appareil téléphonique mobile au service de la municipalité.

La rémunération proposée sera indexée à la hausse de deux point sept pour cent (2.7 %) ou selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada, soit le plus élevé des deux, pour un minimum de 2.7 % pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du règlement.

Une compensation est prévue en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir, dans un cas exceptionnel, une compensation pour perte de revenu. Les mesures de compensation sont applicables dans les cas suivants :

- En cas d'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q. c. S-2.3);
- Sur toute matière ayant nécessité l'établissement par le gouvernement d'un programme d'assistance financière en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);
- Lorsque les services d'urgence de la municipalité sont appelés à intervenir sur une période de plus de 24 heures par événement ou dès qu'une intervention nécessite l'évacuation de citoyens pour assurer leur sécurité.

Compensation pour perte de revenu

Tout membre du conseil municipal qui, à la demande préalable du maire et pour assurer ses fonctions, est contraint de s'absenter de son travail ou est dans l'impossibilité de vaquer à ses occupations régulières pour l'une des circonstances prévues, a droit d'obtenir un montant équivalent au salaire ou revenu d'emploi normalement gagné à titre d'élu municipal, le tout jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 200 \$ par jour.

L'article 10 du projet de règlement numéro 653 prévoit qu'il prendra effet le 1^{er} janvier 2019.

DONNÉ À TERRASSE-VAUDREUIL, ce treizième (13^e) jour du mois de décembre deux mille dix-huit (2018).

Lily Ducharme
Greffière

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la municipalité au www.terrasse-vaudreuil.ca